

**Arrêté d'autorisation environnementale délivré à la société
LAFARGEHOLCIM GRANULATS pour l'exploitation
d'une carrière alluvionnaire sur la commune de Pimprez**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement ;
Vu le code minier ;
Vu le code du patrimoine ;
Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 l'article 15 et notamment l'alinéa 2°, relative à l'autorisation environnementale ;
Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;
Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, préfet de l'Oise ;
Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues pour la protection de l'environnement ;
Vu l'arrêté du 31 juillet 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;
Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de références ;
Vu l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivant du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques n°s 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées ;
Vu le schéma départemental des carrières de l'Oise approuvé le 14 octobre 2015 ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Pimprez approuvé le 30 décembre 2013 ;
Vu la demande présentée le 21 juillet 2016, complétée les 17 septembre 2017 et 16 décembre 2018 par la société LAFARGE GRANULATS France, dont le siège social est situé 2 rue du Général de Gaulle à Clamart (92140), qui

sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière alluvionnaire sur le territoire de la commune de Pimprez aux lieux dits "La Taille de Lustre", « les Bazentins » et « la Freneuse » ;

Vu le changement de dénomination sociale de LAFARGE GRANULATS France devenue depuis le 1^{er} janvier 2018 LAFARGEHOLCIM GRANULATS ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu l'avis de recevabilité du 16 mai 2019 ;

Vu l'avis délibéré n° 2019-3411 et 2019-3521 du 21 mai 2019 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de la Région Hauts de France en tant qu'autorité administrative de l'état compétente en matière d'environnement au sens de l'article L122-1 du code de l'environnement ;

Vu la réponse du 12 juin 2019 formulée par LAFARGEHOLCIM GRANULATS à l'avis délibéré n° 2019-3411 et 2019-3521 du 21 mai 2019 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 18 juin 2019 ;

Vu la décision du 8 juillet 2019 de la présidente du Tribunal Administratif d'Amiens portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2019 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande susvisée pour une durée de trente et un jours du 18 septembre au 18 octobre 2019 inclus, sur le territoire des communes de Pimprez, Bailly, Cambronne-les-Ribécourt, Carlepont, Chiry-Ourscamps, Le Plessis-Brion, Montmacq, Ribécourt-Dreslincourt, Saint-Leger-aux-Bois, Tracy-le-Mont et Tracy-le-Val ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication dans deux journaux locaux du département de l'Oise,

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu l'avis du directeur de l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France du 17 octobre 2019 ;

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France du 9 octobre 2019 ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires de l'Oise du 24 septembre 2019 et du 17 décembre 2019 ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Bailly, Carlepont, Cambronne-les-Ribercourt, Chiry-Ourscamp, Le Plessis-Brion, Montmacq et Pimprez ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.512-19 à R.512-24 du code de l'environnement ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur du 18 novembre 2019 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du 11 février 2020 de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa formation « carrières » au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par mail du 17 février 2020 ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par mail du 25 février 2020 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'article L.512-2 et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les conditions légales de la délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1 – Bénéficiaire

La société LAFARGEHOLCIM GRANULATS, dont le siège social est situé 2 avenue du Général de Gaulle à Clamart (92140), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions de l'annexe I au présent arrêté à exploiter une carrière alluvionnaire à ciel ouvert sur le territoire de la commune de Pimprez aux lieux dits "La Taille de Lustre", « les Bazentins » et « la Freneuse » et les installations détaillées dans les articles de l'annexe I.

Article 2 - Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 Amiens cedex:

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 – Publicité

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Pimprez pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée. Le maire de Pimprez fait connaître, par procès-verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » (www.oise.gouv.fr) au recueil des actes administratifs (www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA) pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, les maires de Pimprez, Bailly, Cambronne-les-Ribécourt, Carlepont, Chiry-Ourscamps, Le Plessis-Brion, Montmacq, Ribécourt-Dreslincourt, Saint-Leger-aux-Bois, Tracy-le-Mont et Tracy-le-Val, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais le **13 MARS 2020**

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général


Dominique LEPIDI

Destinataires

Société LAFARGEHOLCIM GRANULATS

Monsieur le Sous-préfet de Compiègne

Madame et Messieurs les Maires de Pimprez, Bailly, Cambronne-les-Ribécourt, Carlepont, Chiry-Ourscamps, Le Plessis-Brion, Montmacq, Ribécourt-Dreslincourt, Saint-Leger-aux-Bois, Tracy-le-Mont et Tracy-le-Val

Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours

* Destinataires

Société LAFARGEHOLCIM GRANULATS

Monsieur le Sous-préfet de Compiègne

Madame et Messieurs les Maires de Pimprez, Bailly, Cambronne-les-Ribécourt, Carlepont, Chiry-Ourscamps, Le Plessis-Brion, Montmacq, Ribécourt-Dreslincourt, Saint-Leger-aux-Bois, Tracy-le-Mont et Tracy-le-Val

Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours

**ANNEXE I à l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale délivré à la société
LAFARGEHOLCIM GRANULATS pour l'exploitation d'une carrière alluvionnaire sur la commune de
Pimprez**

Table des matières

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	8
CHAPITRE 1.1 PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	8
Article 1.1.1. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	8
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	8
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	8
Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....	10
Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées.....	11
Article 1.2.3.1 - Production autorisée.....	11
Article 1.2.3.2 - Quantité maximale de matériaux extraits autorisée.....	11
Article 1.2.3.3 - Droit de propriété.....	11
CHAPITRE 1.3 DUREE DE L'AUTORISATION.....	11
Article 1.3.1. - Durée de l'autorisation.....	11
CHAPITRE 1.4 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	12
Article 1.4.1. - Conformité.....	12
CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIERES.....	12
Article 1.5.1. Périmètre des garanties financières.....	12
Article 1.5.2. Montant des garanties financières.....	12
Article 1.5.3. Établissement des garanties financières.....	13
Article 1.5.4. Renouvellement des garanties financières.....	13
Article 1.5.5. Actualisation des garanties financières.....	13
Article 1.5.6. Modification du montant des garanties financières.....	14
Article 1.5.7. Appel de garanties financières.....	14
Article 1.5.8. Absence des garanties financières.....	15
Article 1.5.9. Levée de l'obligation de garanties financières.....	15
CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	15
Article 1.6.1. Porter à connaissance.....	15
Article 1.6.2. Mise à jour des études D'impact et de danger.....	15
Article 1.6.3. Changement d'exploitant.....	15
Article 1.6.4. Cessation d'activité.....	16
CHAPITRE 1.7 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	16
Article 1.7.1. arrêtés, circulaires, instructions applicables.....	16
CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	17
Article 1.8.1. Respect des autres législations et réglementations.....	17
Article 1.8.2. Archéologie préventive.....	17
CHAPITRE 1.9 VÉRIFICATION DES ÉMISSIONS ET LEURS EFFETS.....	17
Article 1.9.1. Contrôles et analyses.....	17
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	18
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE ET DES INSTALLATIONS.....	18
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	18
Article 2.1.2. Aménagements préliminaires.....	18
Article 2.1.2.1 - Information du public.....	18
Article 2.1.2.2 - Bornage.....	18
Article 2.1.2.3 - Eaux de ruissellement.....	18
Article 2.1.2.4 - Réseau de surveillance des eaux souterraines.....	19

Article 2.1.2.5 - Accès à la voie publique.....	19
Article 2.1.3. Mise en service de la carrière.....	19
CHAPITRE 2.2 RÉALISATION DU DÉBOISEMENT ET DU DÉFRICHAGE.....	19
Article 2.2.1. Réalisation du déboisement et du défrichage.....	19
Article 2.2.2. Technique de décapage.....	19
Article 2.2.3. Patrimoine archéologique.....	20
Article 2.2.4. Organisation de l'extraction.....	20
Article 2.2.5. Phasage prévisionnel.....	20
Article 2.2.6. Distances limites et zones de protection.....	20
Article 2.2.7. Fonctionnement de la carrière.....	20
Article 2.2.8. Évacuation des matériaux.....	20
Article 2.2.9. Gestion des matériaux extérieurs.....	21
Article 2.2.9.1 - Liste des matériaux acceptés sur le site.....	21
Article 2.2.9.2 - Traçabilité et contrôle des apports.....	23
Article 2.2.9.3 - Registre et plans.....	23
Article 2.2.10. Consignes et plans d'exploitation.....	24
Article 2.2.10.1 - Consignes d'exploitation.....	24
Article 2.2.10.2 - Plan d'exploitation.....	24
Article 2.2.10.3 - Plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées issus de l'exploitation de la carrière.....	24
CHAPITRE 2.3 PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT.....	25
Article 2.3.1. Intégration dans le paysage.....	25
Article 2.3.2. Impact sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts.....	25
CHAPITRE 2.4 REMISE EN ÉTAT.....	27
Article 2.4.1. Conditions de remise en état.....	27
Article 2.4.2. remblayage.....	28
CHAPITRE 2.5 DÉCLARATION ANNUELLE.....	29
Article 2.5.1. Enquête annuelle carrière.....	29
Article 2.5.2. COMMISSION LOCALE DE CONCERTATION ET DE SUIVI.....	29
CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	29
Article 2.6.1. Déclaration et rapport.....	29
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	30
Article 2.7.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	30
CHAPITRE 2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	30
Article 2.8.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	30
TITRE 3 - PRÉVENTION DES RISQUES.....	31
CHAPITRE 3.1 GÉNÉRALITÉS.....	31
Article 3.1.1. Propreté de l'installation et de ses abords.....	31
Article 3.1.2. Contrôle des accès.....	31
Article 3.1.3. Circulation dans l'Établissement.....	31
CHAPITRE 3.2 MOYENS DE SECOURS.....	31
Article 3.2.1. Moyens de lutte contre l'incendie.....	31
Article 3.2.2. Aménagements et signalisation.....	32
CHAPITRE 3.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	32
Article 3.3.1. Installations électriques.....	32
CHAPITRE 3.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	32
Article 3.4.1. Rétention et confinement.....	32
CHAPITRE 3.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....	33
Article 3.5.1. Travaux.....	33
TITRE 4 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	34
CHAPITRE 4.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	34
Article 4.1.1. Dispositions générales.....	34
Article 4.1.2. SURVEILLANCE DES RETOMBÉES DE POUSSIÈRES.....	34
Article 4.1.3. Émissions diffuses et envol de poussières.....	35

CHAPITRE 4.2 ODEURS.....	35
TITRE 5 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	36
CHAPITRE 5.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	36
CHAPITRE 5.2 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	36
Article 5.2.1. Prélèvement d'eau.....	36
CHAPITRE 5.3 REJETS DES EFFLUENTS AQUEUX.....	36
Article 5.3.1. Identification des effluents.....	36
Article 5.3.2. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnements.....	37
Article 5.3.3. Gestion des eaux de lavage des matériaux.....	37
Article 5.3.4. Gestion des eaux de lavage des engins.....	37
Article 5.3.5. Eaux de ruissellement des zones de stockage des déchets d'extraction inertes.....	37
CHAPITRE 5.4 SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES.....	37
Article 5.4.1. Implantation des piézomètres.....	37
Article 5.4.2. Réseau de surveillance.....	38
Article 5.4.3. Suivi piézométrique.....	38
Article 5.4.4. Programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines.....	38
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS.....	39
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	39
Article 6.1.1. Aménagements.....	39
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	39
Article 6.1.3. Appareil de communication.....	39
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	39
Article 6.2.1. Valeurs limites d'émergence.....	39
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation.....	40
Article 6.2.3. Contrôle du niveau de bruit et de l'émergence.....	40
TITRE 7 - DÉCHETS.....	42
CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DE GESTION.....	42
Article 7.1.1. Dispositions générales.....	42
Article 7.1.2. Limitation de la production de déchets - séparation des déchets.....	42
Article 7.1.3. Conception et exploitation des installations de transit des déchets.....	42
Article 7.1.4. Traitement des déchets.....	42
Article 7.1.5. Transport des déchets.....	43
Article 7.1.6. Déchets issus de l'exploitation de la carrière.....	43
Article 7.1.6.1 - Caractéristiques des déchets inertes et des terres non polluées issus de l'exploitation de la carrière.....	43
Article 7.1.6.2 - Gestion des déchets inertes et des terres non polluées issus de l'exploitation de la carrière.....	43

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions de présente annexe s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants, relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration, sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° Rubrique	Installation	Caractéristiques (notamment quantité de produit susceptible d'être présente dans l'établissement)	Classement
2510-1	Carrière ou autre extraction de matériaux (exploitation de) 1. Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées aux 5 et 6	Extraction de sables et graviers Production annuelle moyenne : 600 000 tonnes Production annuelle maximale : 800 000 tonnes	A rayon d'affichage 3 km
2515-1-a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : a) Supérieure à 200 Kw	La puissance totale des installations (hors convoyeurs) est de 260 Kw - trémie d'alimentation : 5 Kw - transporteur d'alimentation : 22 kW - poste de criblage : 22 kW - poste de traitement des sables 0/1-0/2 (pompage cyclonage essorage) : 77 kW - transporteur de stockage orientable 800 x 30 m : 23,5 kW - réseau de pompage eau claire : 30 kW - réseau de pompage eau usée : 30 kW	E

N° Rubrique	Installation	Caractéristiques (notamment quantité de produit susceptible d'être présente dans l'établissement)	Classement
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant : 1. supérieure à 10 000 m ² .	Superficie de l'aire de stockage de matériaux : 12 000 m ²	E
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : - inférieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total	Le volume annuel de gasoil distribué est de 132 m ³	NC
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas, kérosènes (carburants d'aviation compris), gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris), fioul lourd, carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Pour les autres stockages : - inférieure à 50 t au total.	Une cuve mobile de stockage de gasoil non routier de 5 m ³ présente sur le site	NC
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau	Création d'un plate-forme pour le quai de chargement, l'installation de traitement, le stock temporaire de tout venant et de matériaux de découverte, de deux ponts et pistes attenantes sur son lit majeur sur une superficie de plus de 10 000 m ²	A
3.2.3.0	Création de plans d'eau dont la surface est supérieure à 3 ha	La superficie des plans d'eau non permanents créés est supérieure à 3 ha	A
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure ou égale à 1 ha	Superficie impactée de 5,6 ha compensée à hauteur de 9,6 ha	A
1.2.1.0	Prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement	Prélèvement pour les besoins du fonctionnement environ 80 000 m ³ /an, soit 360 m ³ /jour, soit environ 30 m ³ /h	NC

(1) A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du code de l'environnement) ou NC (Non Classé)

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations visées à l'article 1.1.2 reportées sur les plans annexés au présent arrêté sont situés sur la commune de Pimprez, lieu-dit et parcelles suivantes :

Parcelle	Contenance cadastrale	Partie / entière	Secteurs	Surfaces sollicités (en m ²)	Surfaces exploitables (en m ²)
ZD0011	20 513	entière	Secteur A	20 513	15 471
ZD0034	26 989	entière	Secteur A	26 989	13 457
ZD0035	5 500	entière	Secteur A	5 500	4 971
ZD0036	3 216	entière	Secteur A	3 216	2 791
ZD0037	679	entière	Secteur A	679	649
ZD0038	1 836	entière	Secteur A	1 836	1 748
ZD0039	45 959	entière	Secteur A	45 959	45 038
ZD0040	2 056	entière	Secteur A	2 056	1 302
ZD0042	33 464	entière	Secteur A	33 464	30 070
ZD0044	45 008	entière	Secteur A	45 008	43 743
ZD0045	2 013	entière	Secteur A	2 013	1 915
ZD0046	1 113	entière	Secteur A	1 113	1 083
ZD0047	6 800	entière	Secteur A	6 800	6 251
ZD0048	11 500	entière	Secteur A	11 500	10 672
ZD0049	32 473	entière	Secteur A	32 473	28 946
ZD0052	29 439	entière	Secteur A	29 439	27 390
ZD0053	20 642	entière	Secteur A	20 642	13 503
ZD0055	2 661	entière	Secteur A	2 661	1 523
ZD0056	30 288	entière	Secteur A	30 288	29 331
ZD0057	1 041	entière	Secteur A	1 041	1 041
ZD0058	34 504	entière	Secteur A	34 504	33 882
ZD0059	27 500	entière	Secteur A	27 500	26 901
ZD0060	63 328	entière	Secteur A	63 328	59 455
ZD0061	70 767	entière	Secteur A	70 767	29 024
ZD0070	2 600	entière	Secteur A	2 600	2 487
ZD0071	8 000	entière	Secteur A	8 000	7 739
ZD0078	4 902	entière	Secteur A	4 902	0
ZD0079	26 139	entière	Secteur A	26 139	23 666
ZB0015	3 407	partie	Secteur B	3 044	2 864
ZB0021	7 800	partie	Secteur B	850	325
ZB0022	18 500	partie	Secteur B	10 171	8 593
ZB0023	151 113	partie	Secteur B	101 116	96 339
ZB0031	179 601	partie	Secteur B	161 305	150 815
ZB0034	55 486	entière	Secteur B	55 486	52 975

Parcelle	Contenance cadastrale	Partie / entière	Secteurs	Surfaces sollicités (en m ²)	Surfaces exploitables (en m ²)
ZB0035	21 923	entière	Secteur B	21 923	21 134
ZB0038	87 652	partie	Secteur B	83 263	78 821
ZB0039	20 102	partie	Secteur B	15 434	13 631
ZB0042	2 225	partie	Secteur B	1 729	1 481
ZB0043	22 809	partie	Secteur B	14 462	11 148
C0385	14 832	entière	Secteur C	14 832	12 455
C0386	195 370	entière	Secteur C	195 370	191 925
ZC0001	34 095	entière	Secteur C	34 095	28 823
CR de la Verrue à Pimprez		partie	Secteur A	480	365
Totaux				1 274 490	1 135 748

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Article 1.2.3.1 - Production autorisée

La quantité annuelle moyenne de matériaux (sables et graviers alluvionnaires) à extraire est de 600 000 tonnes.

La quantité annuelle maximum de matériaux à extraire est de 800 000 tonnes. Cette quantité est limitée à 200 000 tonnes par an pendant les deux premières années d'exploitation, dans le cas d'une évacuation routière exclusive.

Article 1.2.3.2 - Quantité maximale de matériaux extraits autorisée

La quantité maximum de matériaux à extraire est de 6 000 000 tonnes, soit 3 000 000 m³ sur la durée de l'autorisation.

Article 1.2.3.3 - Droit de propriété

La présente autorisation n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de foretage dont il est titulaire sur les parcelles mentionnées à l'article 1.2.2.

CHAPITRE 1.3 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant trois années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 15 années à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée limite concerne également les installations non visées par la rubrique n° 2510.

- l'exploitation et le réaménagement coordonné sont autorisés pendant les 10 premières années ;
- les 5 dernières années sont consacrées au remblaiement et à la finalisation de la remise en état.

L'extraction ne peut être poursuivie au-delà des 10 premières années sans prolongation de l'autorisation. Il convient donc, le cas échéant, de déposer une demande de prolongation dans les formes réglementaires et en temps utile.

La durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application des articles R.523-1, R.523-4 et R.523-17 du code du patrimoine.

Afin de déterminer la durée d'interruption de cette autorisation, l'exploitant fournit à l'inspection des installations classées une copie des documents suivants lorsque les terrains concernés sont libres de toute contrainte archéologique :

- l'arrêté préfectoral prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique ;
- la décision ou non de fouilles archéologiques ;
- le cas échéant, l'arrêté de prescriptions de fouille ;
- l'attestation de libération des terrains.

CHAPITRE 1.4 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. - CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités sont remis en état, par phases coordonnées, conformément à :

- l'étude d'impact ;
- au phasage d'exploitation annexé au présent arrêté ;
- aux prescriptions du chapitre 2.4 Remise en état ;
- aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande complété en tout ce qu'il n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1. PÉRIMÈTRE DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté et prévues à l'article R.516-1 du code de l'environnement, s'appliquent pour les activités visées par la rubrique n° 2510 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état maximale du site.

Ces garanties financières, qui n'ont pas vocation à indemniser les tiers qui auraient été victimes des activités exercées dans l'établissement, feront l'objet des mesures prévues à l'article R.516-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Les schémas explicatifs pour le calcul des garanties financières, joints en annexe 9, présentent les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant de référence des garanties financières, figurant dans le tableau ci-dessous, est établi selon le mode de calcul forfaitaire de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 (carrières de matériaux meubles en nappe alluviale ou superficielle). Les termes S1, S2, L sont définis par l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié.

Phase	Période considérée	Montant de référence de la garantie financière (en euros TTC) pour l'établissement d'un acte de cautionnement, ce montant doit être actualisé suivant le dernier indice TP01 connu	Surface maximale à remettre en état durant la période considérée (en hectares)	Linéaire maximal des berges à remettre en état durant la période considérée (en mètres)
1	de la date de notification du présent arrêté à 5 ans après cette date	$C_R = 1\,947\,780$	$S_1 = 9,56$ $S_2 = 39,23$	$L = 3\,442$
2	de 5 ans après la date de notification du présent arrêté à 10 ans après cette date	$C_R = 2\,643\,114$	$S_1 = 8,57$ $S_2 = 57,74$	$L = 2\,862$
3	de 10 ans après la date de notification du présent arrêté à 15 ans après cette date	$C_R = 617\,035$	$S_1 = 2,54$ $S_2 = 14,16$	$L = 0$

ARTICLE 1.5.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Avant le début d'exploitation et dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 et conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté précité ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 1.5.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 1.5.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01,
- sur une période au plus, égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à quinze pour cent de l'indice TP 01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Le montant des garanties financières fixé à l'article 1.5.2 ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 base 100 de référence est l'indice 108,1 correspondant au mois d'avril de l'année 2018.

L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice, interviendra au début de la période de travaux telle que définie à l'article 1.5.1 ci-dessus. Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004, à savoir :

$$C_n = C_r \times \frac{Index_n}{Index_r} \times \frac{1 + TVA_n}{1 + TVA_r}$$

C_r : le montant de référence des garanties financières.

C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$Index_n$: indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières ;

$Index_r$: indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2009, ou indice TP01 avril 2018 soit 108,1 ;

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières ;

TVA_r : taux de la TVA applicable en avril 2018 soit 0,20).

L'actualisation des garanties financières doit être faite à l'initiative de l'exploitant sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives prévues à l'article 1.5.8 ci-dessous.

ARTICLE 1.5.6. MODIFICATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

En particulier, lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

ARTICLE 1.5.7. APPEL DE GARANTIES FINANCIÈRES

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après que la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1 du code de l'environnement ait été rendue exécutoire ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

ARTICLE 1.5.8. ABSENCE DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Conformément à l'article L 171-9 dudit code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L 514-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.5.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation conforme est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGER

Les études d'impact et de danger sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

La demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation préfectorale préalable en application de l'article R.516-1 du code de l'environnement. La demande d'autorisation de changement d'exploitant adressée par le nouvel exploitant au préfet comprend :

- les documents établissant ses capacités techniques et financières ;
- l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières ;
- l'attestation du nouvel exploitant du droit de propriété ou d'utilisation des terrains, y compris le maintien de façon permanente des accès aux parcelles privées enclavées.

ARTICLE 1.6.4. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement pour l'application des articles R.512-39-2 à R.512-39-5, l'usage à prendre en compte est à vocation agricole.

Au moins six mois avant l'arrêt définitif ou la date d'expiration de l'autorisation accordée, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les usages prévus au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.7 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

ARTICLE 1.7.1. ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement, les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Références des textes
22 septembre 1994	Arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.
23 janvier 1997	Arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
9 février 2004	Arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié le 24 décembre 2009 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.
31 juillet 2008	Arrêté du 31 juillet 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets.
7 juillet 2009	Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.
11 mars 2010	Arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.
31 juillet 2012	Arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivant du code de l'environnement.
26 novembre 2012	Arrêté du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées la protection de l'environnement.
12 décembre 2014	Arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.8.1. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation de planification approuvés.

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 1.8.2. ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE

Conformément à l'article R.512-29 du code de l'environnement, la réalisation des travaux de la carrière est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région.

Lorsque ces prescriptions auront été respectées, l'exploitant doit transmettre au préfet l'attestation délivrée par le préfet de région qui justifie de l'accomplissement des prescriptions de diagnostic et de fouilles.

Une copie de cette attestation doit également être transmise à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.9 VÉRIFICATION DES ÉMISSIONS ET LEURS EFFETS

ARTICLE 1.9.1. CONTRÔLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Ils seront exécutés par un organisme tiers, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect d'un texte réglementaire pris en application de la législation sur les installations classées.

Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE ET DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

Les carrières et les installations de premier traitement des matériaux sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

ARTICLE 2.1.2. AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

Article 2.1.2.1 - Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 2.1.2.2 - Bornage

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer :

- Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation. Les bornes, nommées A, B, C, D, etc ... matérialisant les sommets du polygone et les alignements visuels nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'autorisation PA tel que figurant sur le plan joint en annexe 3 au présent arrêté. Pour les alignements visuels en ligne droite, les bornes seront placées au plus tous les 100 mètres afin d'identifier aisément le périmètre PA. Les bornes seront positionnées avant le démarrage des travaux.
- Une borne de nivellement clairement identifiable, permettant à tout moment d'apprécier le niveau du fond de fouille, doit également être posée et sa cote évaluée.
- Un piquetage 1,2,3, etc ... matérialisant les sommets du polygone et les alignements visuels nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'extraction PE tel que figurant sur le plan joint en annexe 3 au présent arrêté. Le piquetage sera positionné avant le démarrage des travaux.

L'ensemble des bornes doit demeurer en place de la mise en exploitation effective des terrains jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

L'exploitant tient le plan de bornage à la disposition de l'inspection, la position de chaque borne sera repérée par ses coordonnées dans le système de projection Lambert II étendu ou Lambert 93.

Article 2.1.2.3 - Eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

Article 2.1.2.4 - Réseau de surveillance des eaux souterraines

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant constitue un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant au moins un piézomètre en amont et deux piézomètres en aval du site.

Article 2.1.2.5 - Accès à la voie publique

L'accès à la voirie publique est réalisé sur la Route Départementale n°40 en accord avec les services compétents. Il est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Il doit être convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que les véhicules sortant du périmètre autorisé ne soient pas à l'origine sur les voies publiques et leurs abords, ni d'envols de poussières, ni de dépôts de poussières, boues ou minéraux, et ce quelles que soient les conditions atmosphériques.

ARTICLE 2.1.3. MISE EN SERVICE DE LA CARRIÈRE

La mise en service de l'installation est réputée réalisée dès lors que :

- les aménagements préliminaires tels qu'ils sont précisés à l'article 2.1.2 ci-dessus sont achevés ;
- le document justifiant de la constitution des garanties financières (article 1.5.2) est transmis au préfet ;

L'exploitant notifie au préfet et au maire de la commune de Pimprez la mise en service de l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉALISATION DU DÉBOISEMENT ET DU DÉFRICHAGE

ARTICLE 2.2.1. RÉALISATION DU DÉBOISEMENT ET DU DÉFRICHAGE

Sans préjudice des dispositions de l'autorisation correspondante, le déboisement ou le défrichage des terrains sont réalisés progressivement, par phase correspondant aux besoins de l'exploitation.

ARTICLE 2.2.2. TECHNIQUE DE DÉCAPAGE

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation. En particulier, le décapage est coordonné à l'avancée de l'exploitation de manière à limiter les surfaces décapées inutiles.

L'épaisseur moyenne de la découverte est estimée à 2,1 mètres, dont 0,4 mètre de terre végétale et 1,7 mètres en moyenne de matériaux stériles composés d'argiles ou de limons finement sableux.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

Les matériaux de découverte seront stockés temporairement de façon à conserver les qualités agronomiques des terres végétales et à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Ils sont ensuite utilisés dans le cadre de la remise en état du site.

ARTICLE 2.2.3. PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

Le bénéficiaire de l'autorisation prend les mesures nécessaires à la prise en compte des risques que l'exploitation est susceptible de faire courir au patrimoine archéologique et applique les prescriptions émises par le service régionale de l'archéologie.

Les découvertes de vestiges archéologiques faites fortuitement à l'occasion des travaux, doivent, immédiatement, être signalées auprès du Service Régional de l'Archéologie (article L.114-3 à L.114-5 et L.531-14 du code du patrimoine).

ARTICLE 2.2.4. ORGANISATION DE L'EXTRACTION

L'extraction en fouille noyée est réalisée au moyen d'engins mécaniques lourds faisant appel à une pelle hydraulique ou une dragline.

Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation et la remise en état des gisements de matériaux alluvionnaires est interdit.

L'épaisseur du gisement exploitable est de 2,6 mètres en moyenne et de 5,50 mètres au maximum..

La profondeur maximale d'extraction est fixée à la cote 27 mètres NGF. Aucune extraction ne doit être réalisée en dessous de cette cote.

Les matériaux extraits sont mis en stock pour égouttage à proximité de la zone d'extraction. Les extractions et les stockages ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles.

ARTICLE 2.2.5. PHASAGE PRÉVISIONNEL

L'exploitation de la surface autorisée doit être conduite conformément au plan de phasage d'exploitation du site annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2.2.6. DISTANCES LIMITES ET ZONES DE PROTECTION

Les bords des excavations de la carrière sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Cette distance est portée à 50 m au droit des berges de l'Oise.

Cette bande ne doit faire l'objet d'aucune exploitation. L'exploitant ne doit pas créer de risque de déplacement du lit mineur, faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles ou aggraver le risque d'inondation.

ARTICLE 2.2.7. FONCTIONNEMENT DE LA CARRIÈRE

Les périodes d'exploitation de la carrière (extraction et fonctionnement des installations de traitement) sont les suivantes : 7h00 à 19h30 du lundi au vendredi hors jours fériés, et exceptionnellement le samedi.

Lors de pics d'activité nécessitant l'activité de la carrière le samedi, l'exploitant en informe au préalable les communes de Pimprez et de Bailly, ainsi que l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.2.8. ÉVACUATION DES MATÉRIAUX

Les matériaux extraits seront dirigés vers l'unité de traitement :

- pour les secteurs A et B, par bande transporteuse ;
- pour le secteur C, par engins de transport en empruntant les pistes internes et l'ouvrage de franchissement de la RD 40.

Évacuation hors du site :

- dans l'attente de la mise en service du quai sur le canal latéral à l'Oise, et tant que l'évacuation des matériaux extraits s'effectue uniquement par voie routière par la Route Départementale n° 40, la quantité de matériaux évacués est limitée à 200 000 tonnes par an maximum ,
- dès la mise en service du quai et de ses équipements, l'évacuation des matériaux extraits est réalisée principalement par voie fluviale en empruntant le canal latéral à l'Oise, et par voie routière dans la limite de 80 000 tonnes par an.

L'exploitant s'assure :

- de disposer de l'accord des gestionnaires des voiries empruntées pour l'évacuation des matériaux ;
- que ses clients et transporteurs ont pleine connaissance des restrictions de circulation aux alentours de la carrière et de l'itinéraire d'évacuation des matériaux validé par les gestionnaires de voirie.

ARTICLE 2.2.9. GESTION DES MATÉRIAUX EXTÉRIEURS

Il s'agit de matériaux inertes destinés au remblaiement dans le cadre de la remise en état du site. La quantité de matériaux nécessaires est de 2 564 000 m³.

Ces matériaux sont acheminés sur le site par voie fluviale principalement. Des apports par voie routière sont limités à 50 000 tonnes par an.

Article 2.2.9.1 - Liste des matériaux acceptés sur le site

La liste des matériaux inertes externes acceptés sur le site est fournie ci-après (sur la base de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques n°s 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées).

Code déchet	Descriptions	Restrictions	Emploi
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés	Remise en état
17 01 02	Briques		
17 01 03	Tuiles et céramiques		
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés triés	
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	À l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant des sites contaminés	
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres	
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés	Remise en état

Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis dans l'annexe 2 de l'arrêté du 12 décembre 2014.

CRITÈRES À RESPECTER POUR L'ACCEPTATION DE DÉCHETS NON DANGEREUX INERTES SOUMIS À LA PROCÉDURE D'ACCEPTATION PRÉALABLE PRÉVUE À L'ARTICLE 3 DE L'ARRETE DU 12 DECEMBRE 2014.

1° Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :
Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

PARAMETRES	VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Chlorure (1)	800
Fluorure	10
Sulfate (1)	1 000 (2)
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat (3)	500
FS (fraction soluble) (1)	4000

(1) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.(2) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.(3) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

PARAMETRES	VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/kg de matière sèche
COT (carbone organique total)	30 000 (1)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(1) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

Article 2.2.9.2 - Traçabilité et contrôle des apports

La traçabilité des matériaux apportés sur le site est assurée par les dispositions réglementaires suivantes :

- Avant ou au moment de la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets inertes, leur producteur remet à l'exploitant un document d'acceptation préalable indiquant son nom et ses coordonnées, l'origine, les quantités et le code des déchets ou les analyses éventuelles,
- Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant,
- En cas d'acceptation des déchets, un accusé de réception comprenant le document d'acceptation préalable, complété avec la quantité admise, la date et l'heure de l'acceptation, est délivré au producteur,
- Dans le cas contraire, le motif de refus est notifié au producteur de déchets.

Après vérification de l'acceptabilité, pour les camions, la sélection des matériaux se fait visuellement dès l'entrée avant déchargement au niveau de la bascule, puis lors du déchargement à proximité de la zone de stockage pour les matériaux à recycler, et à côté de la zone à remettre en état pour les remblais (jamais directement dans la fouille, mais sur une zone de dépôtage).

Pour les convois fluviaux, le contrôle s'opère au moment de leur déchargement et mise en tombereaux. En cas de non-conformité, les matériaux ne seront pas déchargés.

En cas de non-conformité, le camion sera rechargé et renvoyé.

Une vérification supplémentaire est effectuée pour les remblais, lors de la mise en forme des matériaux. Si besoin, les matériaux impropres qui n'auraient pas été repérés dès le départ (bois, plastiques, ferraille) seront triés et évacués vers un centre de tri approprié.

Article 2.2.9.3 - Registre et plans

L'exploitant tient à jour un registre d'admission dans lequel sont consignés pour chaque déchargement :

- l'accusé de réception ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission ;
- un plan topographique tenu à jour, permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur les documents écrits.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 2.2.10. CONSIGNES ET PLANS D'EXPLOITATION

Article 2.2.10.1 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 2.2.10.2 - Plan d'exploitation

L'exploitant établit un plan d'échelle adapté à la superficie de la carrière. Sur ce plan, sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 m ;
- les bornes visées à l'article 2.1.2.2 ;
- les limites du périmètre d'extraction visées à l'art. 2.1.2.2. ainsi que les piquets définissant ce périmètre ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les relevés bathymétriques
- les zones remises en état ;
- les voies de circulation ;
- les installations fixes de toutes natures (bascule, locaux, installations de traitement ...) ;
- les zones de stockages de produits finis, des stériles, des terres de découverte ;
- les ouvrages d'assainissements, points de rejets, points de raccordements aux différents réseaux ;
- la localisation du réseau de surveillance des eaux souterraines ;
- la position des éléments de surface visés à l'art. 2.2.6 et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce plan est adressé tous les 5 ans à l'issue de chaque phase quinquennale, à l'inspection des installations classées, avec les indications permettant d'assurer le suivi des travaux de remise en état.

Article 2.2.10.3 - Plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées issus de l'exploitation de la carrière

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation «, et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux. » :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;

- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

CHAPITRE 2.3 PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 2.3.1. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage, les matériaux valorisables ou les matériaux inertes externes.

Les matériaux de négoce et les produits finis sont stockés dans le périmètre des installations de traitement des matériaux.

La remise en état par remblaiement est réalisée de façon coordonnée au fur et à mesure de l'avancement de l'extraction, en privilégiant l'utilisation des matériaux de découverte.

Des merlons sont réalisés avec les terres de découvertes en périphérie du site aux abords des routes. Ces merlons sont correctement entretenus tout au long de l'exploitation et toutes les dispositions doivent être prises pour empêcher une communication d'eau entre la carrière et le réseau de fossés extérieurs.

L'ensemble des installations, de ses abords et les accès au site, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés sont maintenus propres et entretenus en permanence.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles au maximum réduites afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Des mesures adaptées sont mises en œuvre contre la prolifération des espèces végétales invasives.

ARTICLE 2.3.2. IMPACT SUR LE MILIEU NATUREL : MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION DES IMPACTS

Mesures d'évitement :

Mesure E1 : Le boisement situé au lieu-dit « la Taille du Lustre » (au centre du secteur A) est conservé, ce qui permet de préserver un habitat d'intérêt communautaire, des habitats de zones humides, une station de Prunier à grappes, un site de reproduction probable pour la Bondrée apivore, un gîte terrestre pour les amphibiens et un site de chasse pour les chauves souris.

Mesure E2 : Les boisements et prairies associées situés au Nord de la RD 40, à proximité du carrefour avec la RD 608 (en limite sud du secteur A) sont préservés. Cette mesure concerne également la prairie pacagée mésohygrophile à l'hygrophile.

Mesure E3 : Le boisement situé au Nord du secteur A (entre le secteur A et le canal latéral à l'Oise) est préservé partiellement. Il fait partie du corridor écologique et abrite un habitat d'intérêt communautaire en devenir.

Mesure E4 : Le fossé identifié comme zone humide au Nord-Ouest du secteur C est conservé.

Mesures de réduction des impacts :

- Mesure R1 : Pour limiter les surfaces en chantier, les travaux d'extraction et de remise en état par remblaiement sont réalisés progressivement et de façon coordonnée.
- Mesure R2 : Afin d'assurer la stabilité des terrains, la pente des fronts de taille sera limitée à 45 °.
- Mesure R3 : Le transport des matériaux bruts à l'intérieur du site par bandes transporteuses est privilégié.
- Mesure R4 : La vitesse des tombereaux est limitée à 30 km/h à l'intérieur du site et les pistes sont régulièrement entretenues.
- Mesure R5 : A partir de la troisième année, l'évacuation des matériaux se fera très majoritairement par voie fluviale.
- Mesure R6 : Le décapage de la végétation est réalisé selon des modalités adaptées à la faune. En outre, les travaux doivent démarrer entre octobre et février dans les zones à enjeux.
- Mesure R7 : Si un décapage doit intervenir en période de reproduction des oiseaux, un expert écologue vérifie au préalable si des espèces protégées remarquables sont présentes en cours de nidification. Le décapage est reporté si nécessaire en terme de la reproduction.
- Mesure R8 : L'abattage des arbres dans le cadre du défrichement au Nord du secteur A ne peut débuter avant vérification de la présence sur les troncs de cavités susceptibles d'accueillir des chauves-souris. Dans le cas où des cavités sont présentes, les arbres sont abattus en conservant leur houppier, ou la portion de tronc contenant la cavité est découpée à 40 cm au dessous et au dessus de la cavité puis déposée au sol, puis laissés au moins une heure dans l'attente d'éventuelles sorties d'individus. Les chauves souris ne parvenant pas à voler sont récupérées pour être soignées.
- Mesure R9 : Le décapage et la destruction de fossés est précédé, en période de reproduction des amphibiens et reptiles, de la capture des individus présents et de leur déplacement vers le réseau de mares créées.
- Mesure R10 : Les clôtures d'emprise ne sont installées que lors de l'exploitation réelle de chaque phase d'extraction et de remblaiement. Aucune clôture ne matérialise les limites des zones non exploitées afin de faciliter le passage des animaux. Les clôtures installées sont des fils barbelés permettant la traversée des animaux et comportent le brin le plus bas situé à une hauteur de 45 cm à partir du sol et le brin le plus haut situé à 1,20 m du sol.
- Mesure R11 : Un franchissement supérieur au convoyeur à bande situé au Nord du site dans le bois de Joncourt sera aménagé, avec une longueur maximale de 3 mètres et des pentes d'arrivée et départ d'environ 10° ;
- Mesure R12 : Les zones particulièrement sensibles (mares, boisements à préserver) sont protégées par des clôtures.
- Mesure R13 : Les plantes remarquables situées en fossés (Scirpe maritime, Pigamon jaune) sont déplacées pour être préservées.
- Mesure R14 : Le développement des espèces invasives est surveillé et limité. Les modalités et calendriers des actions de lutte contre ces plantes sont définies en lien avec un écologue.
- Mesure R15 : L'exploitant s'attache les services d'un écologue pour assurer dans de bonnes conditions la mise en place des actions de réductions et de compensations retenues. Cet écologue assure un suivi naturaliste en phase d'exploitation et de remise en état de la carrière, et évalue les enjeux faunistiques et floristiques à chaque changement de destination des sols (découverte, surface en eau, remise en état).
- Mesure R16 : Des merlons temporaires sont réalisés en fonction des phases d'exploitation, de façon à atténuer les perceptions visuelles de l'installation.

Mesures compensatoires

Mesure C1 : Une zone humide de 4 ha environ est créée à l'Ouest du secteur C par abaissement du niveau du modelé de la remise en état de 50 cm par rapport au terrain naturel. Cette zone humide en secteur C sera créée avant destruction et reconstitution de la zone humide située en secteur A.

Mesure C2 : Une haie champêtre d'arbustes d'essences locales est créée sur la limite entre les parcelles C342 et C343.

Mesure C3 : Un réseau de mares, chacune d'une surface minimum de 150 m², est réalisé au Nord-Ouest du secteur A ainsi qu'en lisière du bois du lieu-dit « la Taille du Lustre ».

Mesures de suivi et d'accompagnement

Mesure S1 : L'exploitant réalise des mesures de retombées de poussières une fois par trimestre (voir AM 22/09/94) en utilisant des points de mesures implantés en limites du site ainsi qu'un point témoin situé au Sud du secteur C.

Mesure S2 : Un suivi mensuel de la piézométrie de la nappe est réalisé pendant toute la période d'exploitation (extraction et remise en état). Deux prélèvements annuels (hautes eaux et basses eaux) permettront d'analyser les paramètres suivants : pH, T°C, conductivité, turbidité, DCO, DBO5, fer, indice hydrocarbures.

Mesure S3 : L'exploitant est accompagné, aux différentes étapes de l'exploitation, d'un écologue pour réaliser les mesures de réduction et de compensation des impacts. A minima, l'écologue est présent pour :

- l'identification des zones à transférer,
- la matérialisation des zones à transférer,
- le transfert des mégaphorbiaies et des plantes remarquables,
- la préparation des zones d'accueil lors des transferts,
- la réalisation du réseau de mares et de fossés,
- la validation des essences de la haie.

Mesure S4 : Un suivi annuel des mesures sera confié à une structure naturaliste durant toute la période autorisée. Un bilan quinquennal des opérations menées au cours de la période, ainsi qu'un descriptif des actions prévues pour la période quinquennale à venir seront transmis à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.4 REMISE EN ÉTAT

ARTICLE 2.4.1. CONDITIONS DE REMISE EN ÉTAT

L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511 du Code de l'Environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant. La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

La remise en état de la carrière est coordonnée à l'exploitation conformément au schéma de remise en état et plans de phasage annexés au présent arrêté.

Les mesures de remise en état prévues ressortent de l'étude menée afin d'assurer la sécurité du site et de le réintégrer dans son environnement de façon harmonieuse.

La remise en état du site consiste à lui redonner, après remblayage, son aspect et sa vocation de terres agricoles avec la réfection, en son emplacement actuel au niveau du secteur A, d'une zone humide (au sens pédologique) d'une surface de 5,6 ha, et la création d'une nouvelle zone humide d'une surface de 4 ha au niveau du secteur C.

Les fossés existant seront restitués dans leurs emprises actuelles.

Le remblaiement du site est réalisé avec les matériaux de découverte, avec les fines et argiles provenant de l'installation de traitement, et avec des matériaux inertes provenant de l'extérieur.

La remise en état comporte, y compris le nettoyage général du site et d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site.

La remise en état du site débutera dès la première phase dans des zones des secteurs A et C.

Les principes de réaménagement susvisés doivent répondre aux orientations de remise en état illustrées au plan annexé au présent arrêté ainsi qu'aux éléments de l'étude d'impact relatifs à la remise en état.

ARTICLE 2.4.2. REMBLAYAGE

Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne doit pas nuire à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les matériaux de remblaiement sont constitués de :

- matériaux de découverte du site (terre végétale et stériles) : 2 370 000 m³ ;
- fines et argiles provenant de l'installation de traitement du site : 436 000 m³ ;
- matériaux de remblais extérieurs inertes : 2 564 000 m³.

Article 2.4.2.1. : Nature des matériaux externes inertes

Les matériaux inertes externes admissibles sur le site respectent les conditions fixées à l'article 2.2.9.1. de la présente annexe.

De plus, l'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Les matériaux extérieurs apportés sur le site font l'objet d'une procédure d'acceptation préalable puis de contrôles avant mise en remblais.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation, lors du déchargement et lors du régalaage des déchets afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé. Le déversement direct du chargement dans une alvéole de stockage est interdit sans vérification préalable du contenu et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

L'exploitation des secteurs à remblayer et des plate-formes d'accueil et tri des déchets est confiée à une personne techniquement compétente et nommément désignée par l'exploitant.

Un recouvrement des remblais de déchets inertes est effectué à l'aide de terres de découverte sur une épaisseur permettant de procéder aux aménagements écologiques et à la remise en état à vocation agricole et forestière dans une moindre mesure .

Article 2.4.2.2. : Mode de transport des matériaux extérieurs

Les matériaux extérieurs inertes sont amenés majoritairement par voie fluviale excepté pour les matériaux destinés au remblaiement qui peuvent être apportés par voie routière dans la limite de 50 000 tonnes par an.

Article 2.4.2.3. : Plan de remblaiement

Outre les prescriptions réglementaires de l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé et des articles 1 et 9 de l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres, l'exploitant tient à jour un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité.

CHAPITRE 2.5 DÉCLARATION ANNUELLE

ARTICLE 2.5.1. ENQUÊTE ANNUELLE CARRIÈRE

L'exploitant est soumis à la déclaration annuelle prévue par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets modifié ; en particulier au V de l'article 4 correspondant aux exploitations de carrière visées à la rubrique n° 2510-1 de la nomenclature des installations classées.

Cette déclaration est à faire pour l'année N avant le 31 mars de l'année N+1 sur le site de télédéclaration GERP (<https://www.declarationpollution.developpement-durable.gouv.fr/gerrep>).

ARTICLE 2.5.2. COMMISSION LOCALE DE CONCERTATION ET DE SUIVI

Une Commission Locale de Concertation et de Suivi du site est instituée. Cette commission se réunit, à l'initiative de l'exploitant, tous les ans et peut se réunir sur la demande d'un de ses membres. Sa composition est, au minimum :

1. un représentant de l'industriel exploitant,
2. des représentants des communes de Pimprez, Bailly et Ribécourt-Dreslincourt,
3. des représentants des riverains,
4. un représentant des associations locales représentatives,
5. un représentant de la direction régionale de l'environnement et du logement,
6. un représentant de la direction départementale des terroires.

L'exploitant dresse un bilan exhaustif de l'état d'avancement de l'exploitation, du réaménagement à l'occasion de chaque réunion de la commission locale de concertation et de suivi.

Il présente également les mesures environnementales mises en œuvre et communique des informations sur d'éventuelles modifications – évolutions – mesures correctives et fait une revue des plaintes éventuelles et leur traitement.

La commission a pour objectifs d'assurer un échange d'informations continu et objectif entre ses participants.

La fréquence de la tenu des commissions pourra être revue sur accord de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.6.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.7.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

ARTICLE 2.8.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Articles 1.5.3 & 1.5.4	Attestation de constitution de garanties financières mentionnée à l'article 1.5.2	6 mois avant la fin de la période quinquennale, ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15 % de l'indice TP01
Article 1.6.4	Notification de mise à l'arrêt définitif	6 mois avant la date de cessation d'activité
Article 1.6.4	Programme de remise en état	1 an avant la date de cessation d'activité
Article 1.6.4	Arrêt définitif : plan final et reportage photographique de remise en état	À l'échéance de l'arrêté préfectoral
Article 2.1.3	Notification de la mise en service (Attestation de constitution de garanties financières et aménagement préliminaires).	Préalablement à la mise en service de la carrière
Article 2.2.10.2	Plan d'exploitation	À la fin d'une période quinquennale
Article 2.2.10.3	Plan de gestion des déchets d'extraction	Tous les 5 ans
Article 2.3.2	Bilan du suivi faune/flore et des actions à venir	À la fin d'une période quinquennale
Article 2.5.1	Déclaration des émissions polluantes et des déchets	Avant le 31 mars de l'année suivante.
Article 2.6.1	Rapport d'accident	Au plus 15 jours après l'évènement

TITRE 3 - PRÉVENTION DES RISQUES

CHAPITRE 3.1 GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 3.1.1. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION ET DE SES ABORDS

L'ensemble du site et ses abords sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 3.1.2. CONTRÔLE DES ACCÈS

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est matériellement interdit.

L'accès de l'exploitation est interdit au public.

En particulier, une clôture solide et efficace ou tout autre dispositif équivalent est mis en place autour des zones dangereuses, notamment des chantiers de découverte, d'exploitation et de remise en état remblayage. Des pancartes indiquant le danger et l'interdiction de pénétrer sur le site sont apposées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité du périmètre clôturé.

Les retenues d'eau et bassins à boues présents sur le périmètre d'autorisation sont clôturées et signalées par panonceaux rappelant leur caractère potentiellement dangereux (risques de noyade).

ARTICLE 3.1.3. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

CHAPITRE 3.2 MOYENS DE SECOURS

ARTICLE 3.2.1. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels de sécurité sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

L'exploitant répartit de manière judicieuse des extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres au minimum ou, en cas de risque électrique, à poudre de 6 kg, pour 200 m² de plancher avec au minimum un appareil par niveau. Les extincteurs à poudre pourront être remplacés, le cas échéant, par des extincteurs à dioxyde de carbone de capacité équivalente.

Les locaux présentant des risques particuliers d'incendie sont dotés d'au moins un extincteur approprié aux risques.

Une réserve de sable et une pelle sont mises en place à proximité du stockage carburant.

L'exploitant établit et affiche dans les différents locaux, des consignes de sécurité indiquant :

- La conduite à tenir en cas d'incendie,
- les modalités d'appel des sapeurs-pompiers (tél. 18),
- l'évacuation du personnel (système d'alarme sonore),
- la première attaque du feu,
- les mesures pour faciliter l'intervention des secours extérieurs (ouverture des portes, désignation d'un guide),
- une signalétique bien visible "issue de secours".

ARTICLE 3.2.2. AMÉNAGEMENTS ET SIGNALISATION

L'exploitant signale les organes de coupure des différents fluides (électricité, gaz, fuel...) par des plaques indicatrices de manœuvres et prévoit l'accueil et le guidage des sapeurs-pompiers sur site.

CHAPITRE 3.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 3.3.1. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées annuellement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

CHAPITRE 3.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 3.4.1. RÉTENTION ET CONFINEMENT

I. - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Le système de récupération fait l'objet d'une vidange régulière par une société spécialisée.

Le ravitaillement des engins à mobilité réduite pourra s'effectuer en dehors de l'aire étanche prévue ci-dessus, à condition de disposer à proximité immédiate de produits absorbants pour la récupération des liquides déversés accidentellement et de réaliser l'opération au-dessus d'un bac étanche ou d'une couverture absorbante adaptée pour les hydrocarbures.

Chaque équipement de travail mobile évoluant sur la zone d'extraction, doit être équipé d'un kit de produits absorbants pour hydrocarbures.

L'aire de distribution de liquides inflammables doit être pourvue en produits fixant ou en produits absorbants appropriés, permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont stockés dans des endroits visibles, facilement accessibles, proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre.

II. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 1 000 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 1 000 l.

III. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les capacités de rétention doivent être placées à l'abri des eaux météoriques.

Ces récipients et stockages comportent en caractère lisible le nom des produits et les symboles de dangers conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets. Dans le cas d'un déversement accidentel d'hydrocarbures, les terres souillées sont immédiatement excavées et évacuées vers un centre de traitement agréé.

L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

CHAPITRE 3.5

CHAPITRE 3.6 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 3.6.1. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

TITRE 4 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 4.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 4.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour éviter que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique, et ce même en période d'inactivité.

Des dispositions particulières sont mises en œuvre par l'exploitant, tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation de l'installation de manière à limiter les émissions de poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

La conception des installations prend en compte l'exécution des opérations de nettoyage et de maintenance dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité pour les opérateurs.

En fonction de la granulométrie des produits minéraux, et des conditions climatiques, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envols de poussières :

- Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- La vitesse des engins sur les pistes non revêtues est limitée à 30Km/h ;
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Le cas échéant, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévus ;
- Les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

En ce qui concerne le contrôle des niveaux d'empoussièrement, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

ARTICLE 4.1.2. SURVEILLANCE DES RETOMBÉES DE POUSSIÈRES

L'exploitant met en place un plan de surveillance des retombées de poussières conformément au plan joint en annexe 8, qui comporte au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière, plusieurs stations de mesure implantées en limite de site sous les vents dominants et plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants.

Les emplacements de ces points de mesures sont représentés sur le plan en annexe.

Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue dans le présent article, la fréquence trimestrielle devient semestrielle.

Par la suite, si un résultat excède la valeur prévue dans le présent article et sauf situation exceptionnelle qui est explicitée dans le bilan annuel prévu au présent article, la fréquence redevient trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle peut être revue dans les mêmes conditions.

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme « NF X 43-014 (2017) » dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires en vigueur.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en $\text{mg}/\text{m}^2/\text{jour}$.

L'objectif à atteindre est de $500 \text{ mg}/\text{m}^2/\text{jour}$ en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui est alors expliquée dans le bilan annuel prévu au présent article, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées.

Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

Il est présenté lors d'un comité local de suivi annuel.

ARTICLE 4.1.3. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOL DE POUSSIÈRES

Si besoin, les stockages de produits pulvérulents sont confinés (silos, bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 4.2 ODEURS

Lorsqu'il existe des sources potentielles d'odeur de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement par exemple).

TITRE 5 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 5.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

Toute modification des conditions d'alimentation en eau de l'établissement, ainsi que de projets concernant la réduction des consommations d'eau, devra être portée à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

CHAPITRE 5.2 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 5.2.1. PRÉLÈVEMENT D'EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

L'exploitation du site en carrière ne nécessite pas d'approvisionnement en eau. Il n'est pas prévu de raccordement au réseau d'eau public.

L'eau utilisée sur le site dans l'installation de lavage est pompée dans un bassin d'eau claire alimenté par le retour de l'eau de décantation des matériaux traités et par la nappe alluviale.

L'alimentation en eau du site, pour les usages sanitaires, est réalisé au moyen d'une cuve citerne à eau. Par ailleurs, le personnel travaillant sur le site disposera d'eau potable sous forme de bouteilles individuelles ou de bonbonnes.

CHAPITRE 5.3 REJETS DES EFFLUENTS AQUEUX

ARTICLE 5.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées ;
- les eaux issues du lavage des matériaux ;
- les eaux issues du lavage des engins ;
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches...

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté.

Les eaux domestiques sont traitées au moyen d'une station indépendante et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 5.3.2. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENTS

Le réseau de collecte doit être de type séparatif, de façon à isoler les eaux résiduaires polluées qui doivent subir un traitement et les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées qui sont rejetées directement dans le milieu naturel.

Un plan daté des réseaux d'alimentation, de collecte et des rejets est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable. Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les branchements, les regards, les postes de relevage, etc. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les effluents aqueux susceptibles d'être pollués sont collectés puis dirigés soit vers des capacités de récupération étanches, soit vers des installations de traitements (décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures) avant leur rejet vers le milieu naturel.

Pour les effluents provenant des aires de ravitaillement et de dépotage des carburants, les séparateurs sont munis d'un dispositif à obturation automatique.

ARTICLE 5.3.3. GESTION DES EAUX DE LAVAGE DES MATÉRIAUX

Les rejets des eaux de lavage des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu. Le circuit des eaux de lavage comprend un dispositif de recyclage d'eau de procédé de type clarificateur et de plusieurs bassins de décantation réceptionnant les boues en sortie de clarificateur.

ARTICLE 5.3.4. GESTION DES EAUX DE LAVAGE DES ENGIN

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Les eaux de lavage des engins susceptibles d'être polluées sont traitées par un débourbeur-déshuileur avant rejet au milieu naturel.

ARTICLE 5.3.5. EAUX DE RUISSELLEMENT DES ZONES DE STOCKAGE DES DÉCHETS D'EXTRACTION INERTES

L'exploitant doit s'assurer que les zones de stockage des déchets d'extraction inertes et de déchets inertes extérieurs ne sont pas à l'origine de détérioration de la qualité des eaux.

CHAPITRE 5.4 SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

ARTICLE 5.4.1. IMPLANTATION DES PIÉZOMÈTRES

La réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation d'un piézomètre se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

Tout déplacement de piézomètre est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en mètres NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadennassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

ARTICLE 5.4.2. RÉSEAU DE SURVEILLANCE

Le réseau de surveillance se compose de 4 ouvrages : Pz1 (amont), Pz2, Pz4 et Pz5 (aval) en place sur le site.

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en Annexe 6.

ARTICLE 5.4.3. SUIVI PIÉZOMÉTRIQUE

Un suivi mensuel de la piézométrie de la nappe est réalisé pendant toute la période d'exploitation (extraction et remise en état). L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont reportés à minima, la date du relevé, l'ouvrage et la hauteur de la nappe en mètres NGF.

Deux prélèvements annuels (hautes eaux et basses eaux) permettront d'analyser les paramètres suivants : pH, T°C, conductivité, turbidité, MES, DCO, DBO5, fer, indice hydrocarbures.

ARTICLE 5.4.4. PROGRAMME DE SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES

Une mesure des paramètres effectuée semestriellement en période de hautes et basses eaux sur des prélèvements réalisés sur les piézomètres figurant à l'annexe 6.

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

Les résultats d'analyses commentés doivent être mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Toute anomalie lui est signalée sans délai.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine, par tous les moyens utiles, si ces activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'inspecteur des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Les modalités de surveillance telles que les paramètres à surveiller, la fréquence des prélèvements, etc. pourront être aménagées ou adaptées au vu des résultats d'analyses prévus ci-dessus.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions relatives de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, mis sur le marché après le 4 mai 2002, utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement et sont soumis aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments.

La vitesse des engins est limitée à 30Km/h.

Les engins de chantier sont équipés d'avertisseurs de recul à fréquences mélangées (type « cri du lynx ou tout autre dispositif équivalent pouvant se substituer à un avertisseur sonore et validé par l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.1.3. APPAREIL DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou de prévention de la sécurité du personnel.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	Pas d'activité sur le site
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	Pas d'activité sur le site

Six points de contrôles sont prévus conformément au plan joint en annexe 7 :

- point n°1 : rue du moulin à Pimprez ;
- point n°2 : chemin du Port à Bailly
- point n°3 : rue du Bailly à l'entrée de Ribécourt ;
- point n°4 : lieu-dit la Verrue ;
- point n°5 : ferme de Saint-Marc ;
- point n°6 : rue du Fort à Bailly.

Deux de ces points de contrôles (points 1 et 6) sont implantés chez deux riverains, sous réserve de leur accord.

Les zones à émergence réglementée sont :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (installation à l'arrêt).

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Emplacement Désignation	Niveau limite de bruit admissible en dB(A)	
	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
en limite du périmètre autorisé (P.A)	70 dB(A)	Pas d'activité

ARTICLE 6.2.3. CONTRÔLE DU NIVEAU DE BRUIT ET DE L'ÉMERGENCE

Une campagne de mesures acoustiques étudiant l'impact de l'activité sur les émergences réglementées ainsi que sur les niveaux sonores en limites de propriété sera réalisée un an au maximum après la mise en service de l'exploitation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Les mesures sont renouvelées tous les ans.

Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Préalablement à ces mesures, l'exploitant soumet pour accord à l'Inspection des Installations Classées le programme de celles-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans les deux mois suivant leur réalisation.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

L'ensemble des résultats est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. En cas de dépassements constatés, cet ensemble est transmis à l'inspection accompagné de commentaires sur les causes de ces dépassements ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les résultats des campagnes de contrôle des niveaux sonores sont présentés lors des réunion de la Commission de Concertation et de Suivi.

TITRE 7 - DÉCHETS

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 7.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

L'exploitant organise la gestion des déchets en respectant la hiérarchie des modes de traitement définie au 2° de l'article L541-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 7.1.2. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS - SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans les filières spécifiques.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 et suivants du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles relatifs à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination R 543-129 à R 543-135 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

La gestion des déchets issus de l'exploitation de la carrière est traitée à l'article 7.1.6 ci-dessous.

ARTICLE 7.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 7.1.4. TRAITEMENT DES DÉCHETS

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations visées à l'article L 511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Il veille à la tenue des registres et à l'émission des bordereaux prévus par les articles R 541-42 à R 541-48 du code de l'environnement.

ARTICLE 7.1.5. TRANSPORT DES DÉCHETS

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application des articles R 541-42 à R.541-48 du code de l'environnement et de l'arrêté du 29 juillet 2005 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-49 à R 541-61 du code de l'environnement, relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.1.6. DÉCHETS ISSUS DE L'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE

Article 7.1.6.1 - Caractéristiques des déchets inertes et des terres non polluées issus de l'exploitation de la carrière

Les installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées issus de l'exploitation de la carrière sont les endroits choisis pour y déposer des déchets d'extraction solides ou liquides, en solution ou en suspension, pendant une période supérieure à trois ans, à la condition que cet endroit soit équipé d'une digue, d'une structure de retenue, de confinement ou de toute autre structure utile ; ces installations comprennent également les terrils, les verses et les bassins de décantation.

Les terres de découverte, les stériles et les résidus inertes issus du traitement des matériaux extraits des carrières sont considérés comme des déchets inertes et des terres non polluées, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

En particulier, les déchets concernés ici sont des opérations de découverte (terres et stériles).

Ces déchets sont déposés pendant une période supérieure à trois ans mais sont remis à terme dans l'excavation dans le cadre de la remise en état, il ne s'agit donc pas d'installation de stockage des déchets inertes et des terres non polluées issus de l'exploitation de la carrière au sens de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié mais il s'agit bien de déchets inertes et terres non polluées au sens de cet arrêté ministériel.

Article 7.1.6.2 - Gestion des déchets inertes et des terres non polluées issus de l'exploitation de la carrière

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets issus de son exploitation et utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

ANNEXES

ANNEXE 2 : PLAN DE SITUATION

ANNEXE 3 : PLAN PARCELLAIRE CADASTRAL

ANNEXE 4 : PHASAGE D'EXPLOITATION

ANNEXE 5 : PLAN DE REMISE EN ETAT

ANNEXE 6 : PLAN DE LOCALISATION DES PIEZOMETRES

ANNEXE 7 : PLAN DE LOCALISATION DES POINTS DE MESURES ACOUSTIQUES

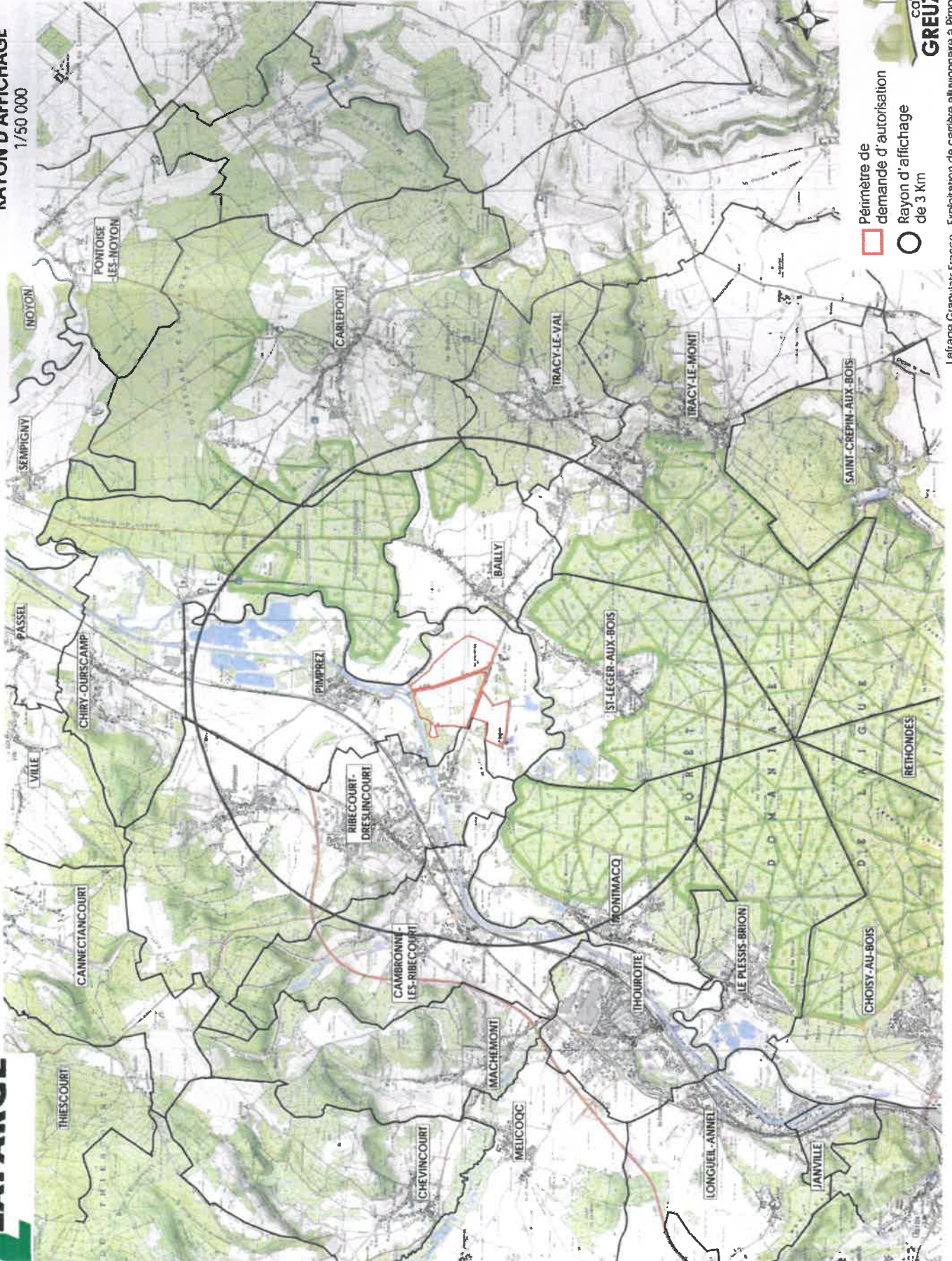
ANNEXE 8 : PLAN DE LOCALISATION DES POINTS DE MESURES DE SUIVI DES POUSSIERS

ANNEXE 9: PLAN DES GARANTIES FINANCIERES

ANNEXE 2 - Plan de situation

LOCALISATION DETAILLEE ET
RAYON D'AFFICHAGE

1/50 000

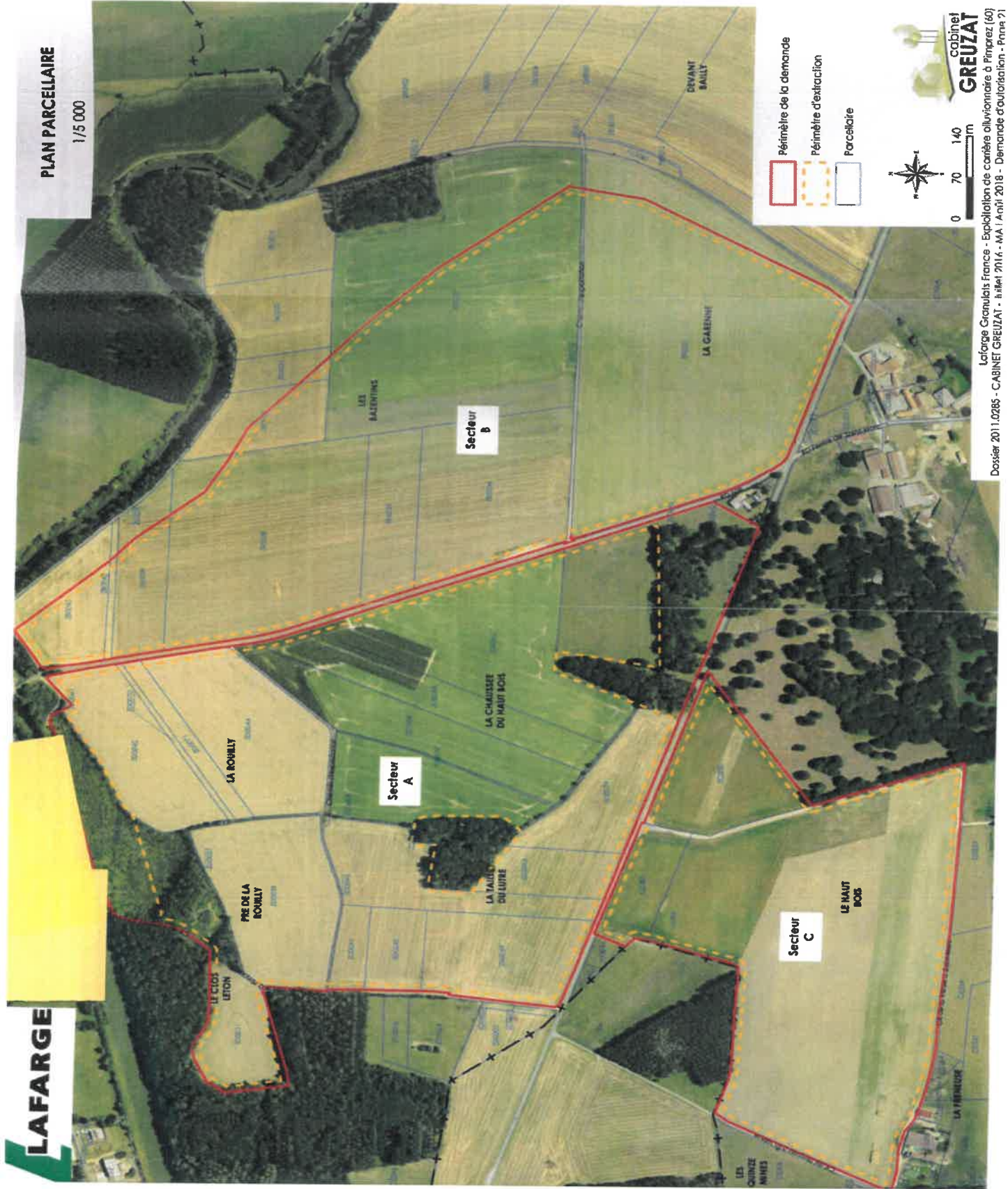


- Périmètre de demande d'autorisation
- Rayon d'affichage de 3 Km



Leifage Granulats France - Exploitation de carrière alluvionnaire à Pimprez (60)
D2011.0285 - CABINET GREUZAT - Juillet 2016 - MAJ Avril 2018 - Demande d'autorisation - Page 11

ANNEXE 3 - Plan parcellaire cadastral

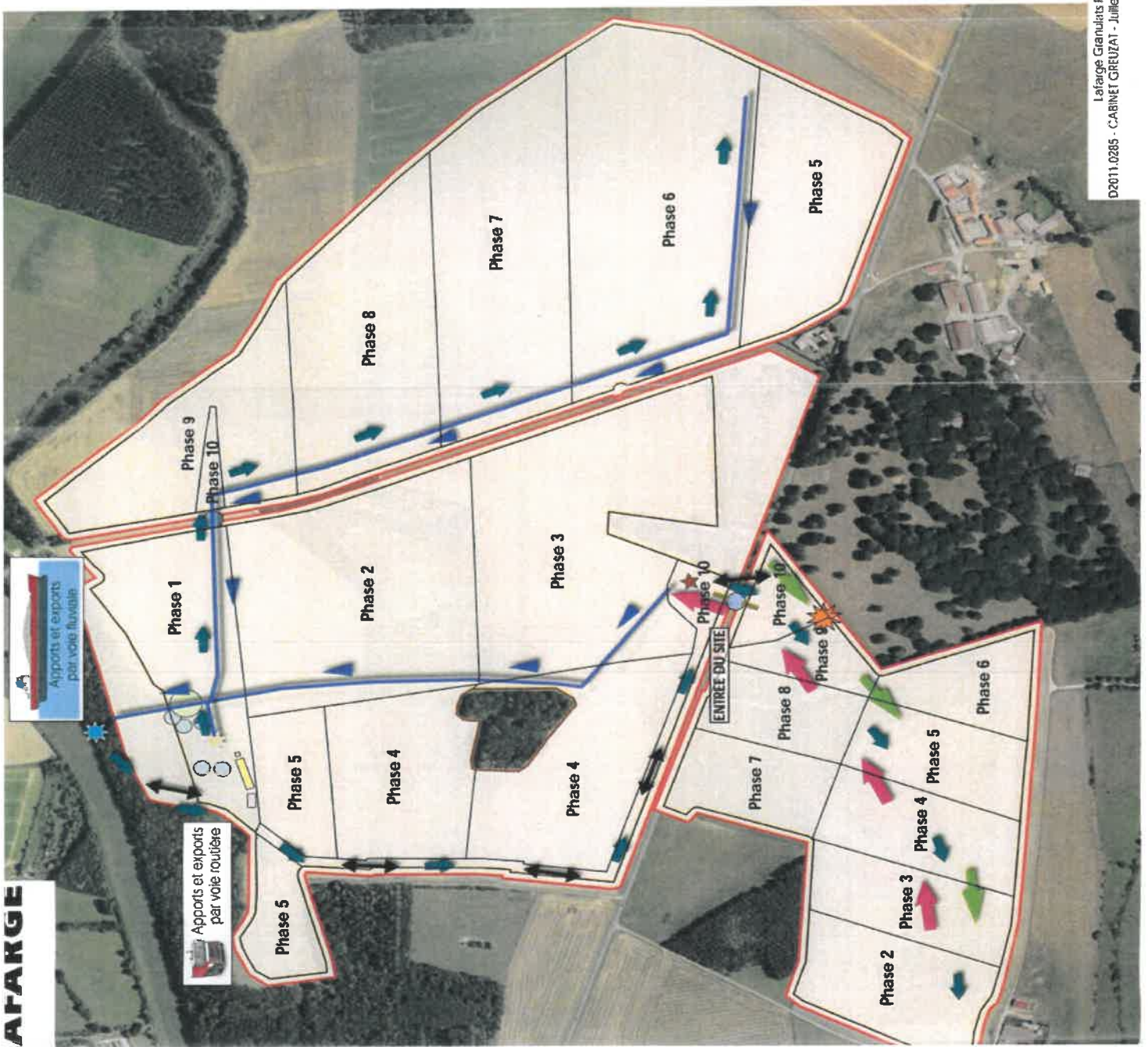


Laforge Granulats France - Exploitation de carrière olivonnaire à Farges (49)
Dossier 2011_0285 - CABINET GREUZAT - Juillet 2014 - MAI Août 2018 - Demande d'autorisation - Page 21

ANNEXE 4 - Phasage d'exploitation

PRINCIPE DE FONCTIONNEMENT

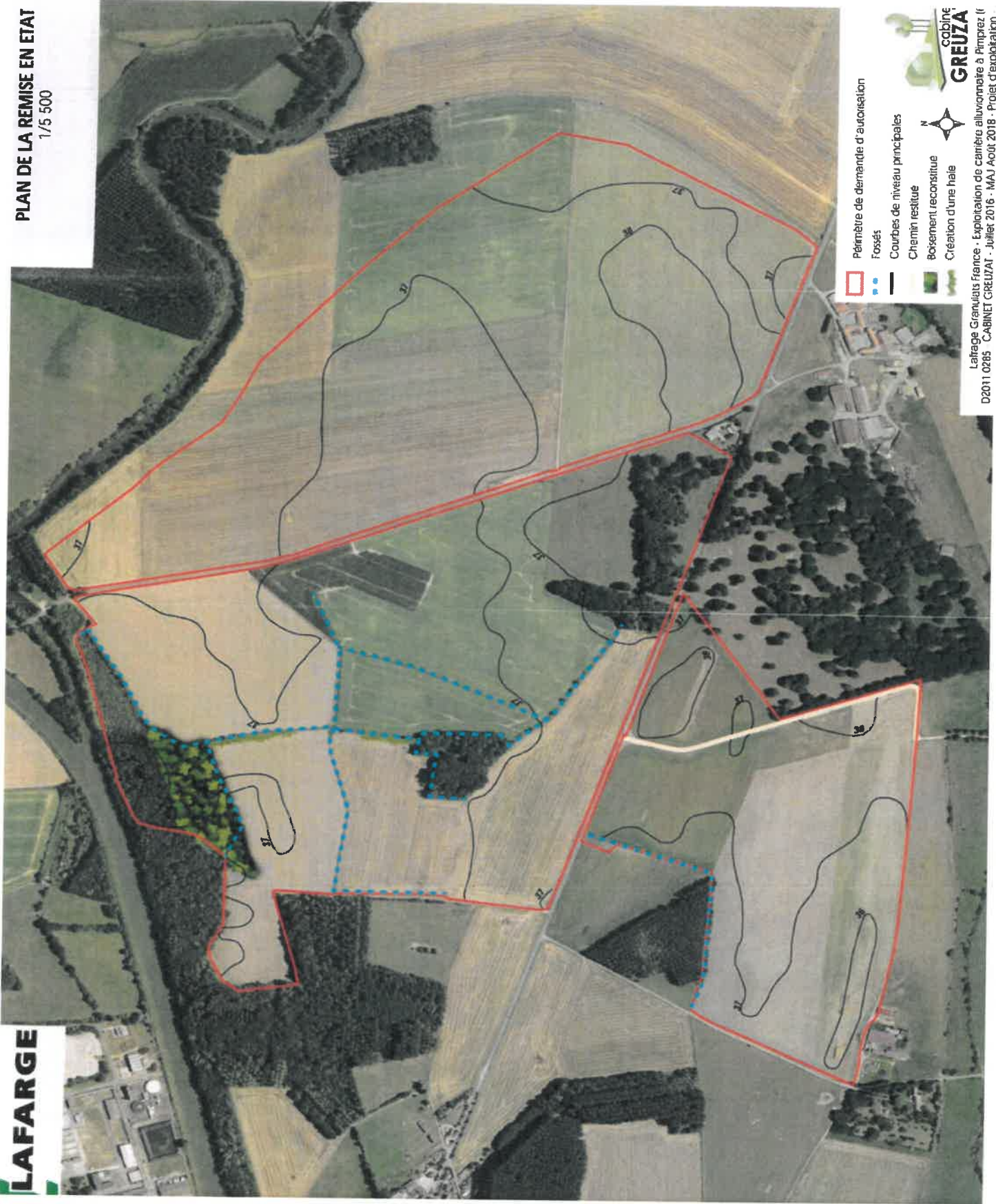
1/5 500



Cabine GREUZA
 Lafarge Granulats France - Exploitation de carrière alluvionnaire à Pimprez (f
 D2011.0285 - CABINET GREUZAT - Juillet 2016 - MAJ Août 2018 - Demande d'autorisation - Page

ANNEXE 5 - Plan de remise en état

PLAN DE LA REMISE EN ETAT
1/5 500



LAFARGE

- Périmètre de demande d'autorisation
- Fossés
- Courbes de niveau principales
- Boisement reconstruit
- Création d'une haie



Lafarge Granulats France - Exploitation de carrière alluvionnaire à Rimpiez (I)
D2011 0285 - CABINET GREUZA - Juillet 2016 - MAJ Août 2018 - Projet d'exploitation

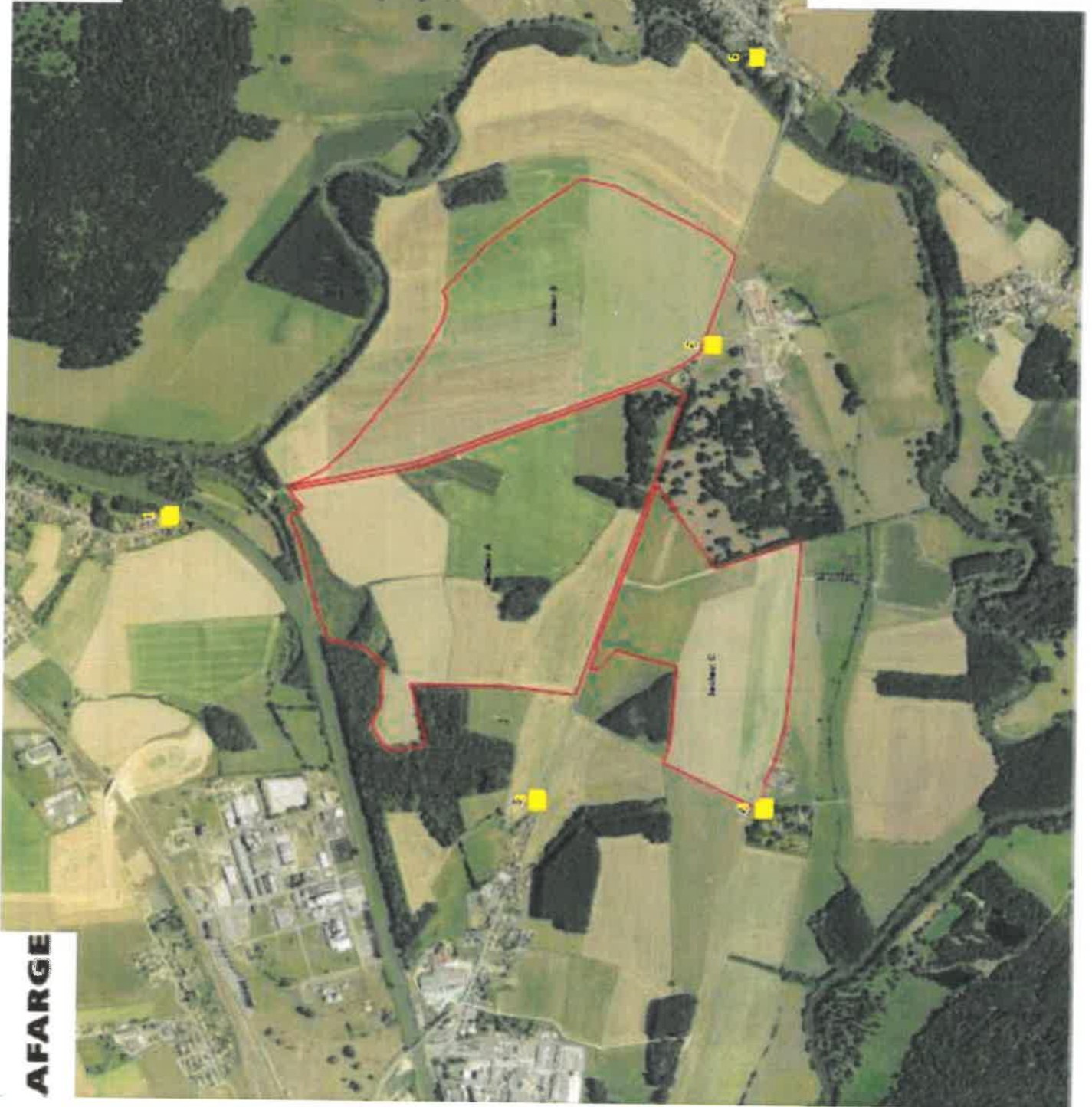
ANNEXE 6 - Plan de localisation des piézomètres



ANNEXE 7 – Localisation des points de mesures acoustiques

CARTE DE LOCALISATION DI
POINTS DE MESURES ACCOUSTI

1/10 000

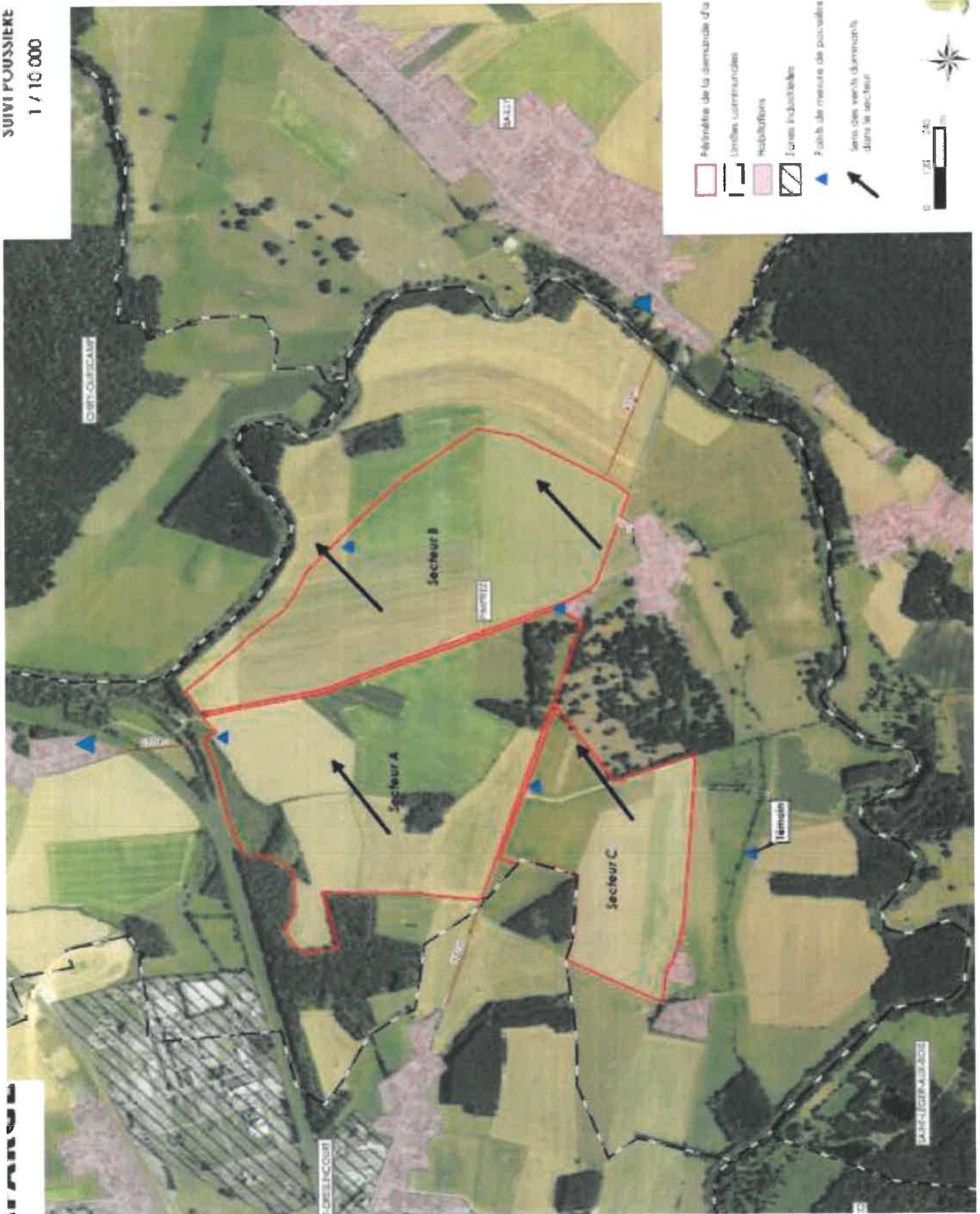


AFARGE

ANNEXE 8 – Localisation des points de mesures suivi des poussières

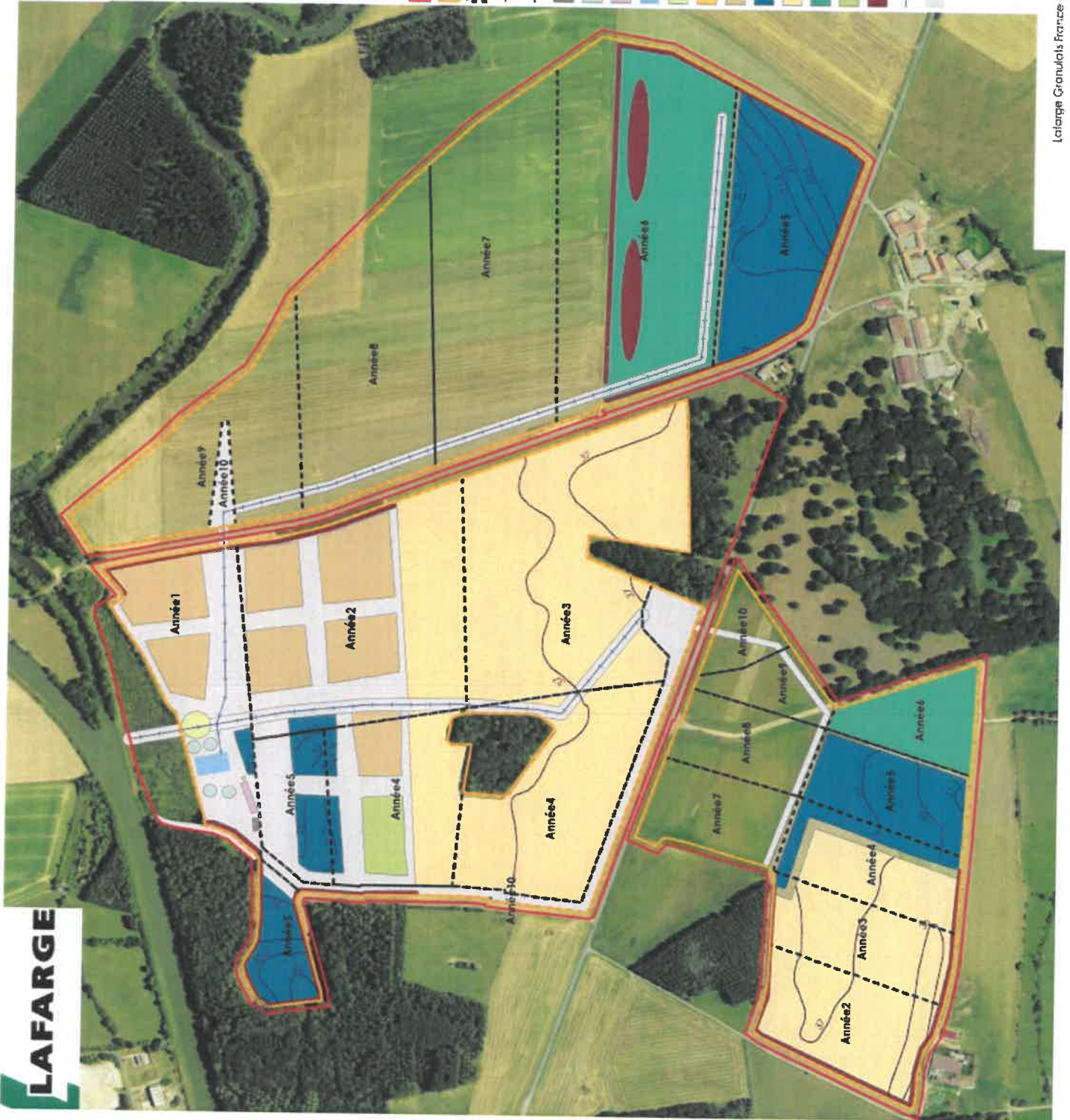
SUIVI POUSSIÈRE

1 / 10 000



ANNEXE 9.1. – garanties financières à 5 ans

**PLAN DE PHASAGE
A 5 ANS**
1/5 500



- Périmètre de la demande
- Périmètre d'extraction
- Phasages
- Courbes maîtresses de la remise en état
- Niveau du fond de fouille
- Base via
- Stocks matériaux traités
- Stationnement des engins
- Installation de traitement
- Stock pile
- Bungalow
- Bassin de décantation
- Surface en eau
- Remise en état
- Découverte
- En cours de remplissage
- Stock de découverte
- Bande transporteuse
- Pistes et installations



Lafarge Granulats France - Exploitation de carrière alluvionnaire à Pimpe

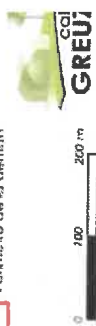
LAFARGE

**PLAN DE PHASAGE
A 10 ANS
1/5 500**

ANNEXE 9.2. – garanties financières à 10 ans



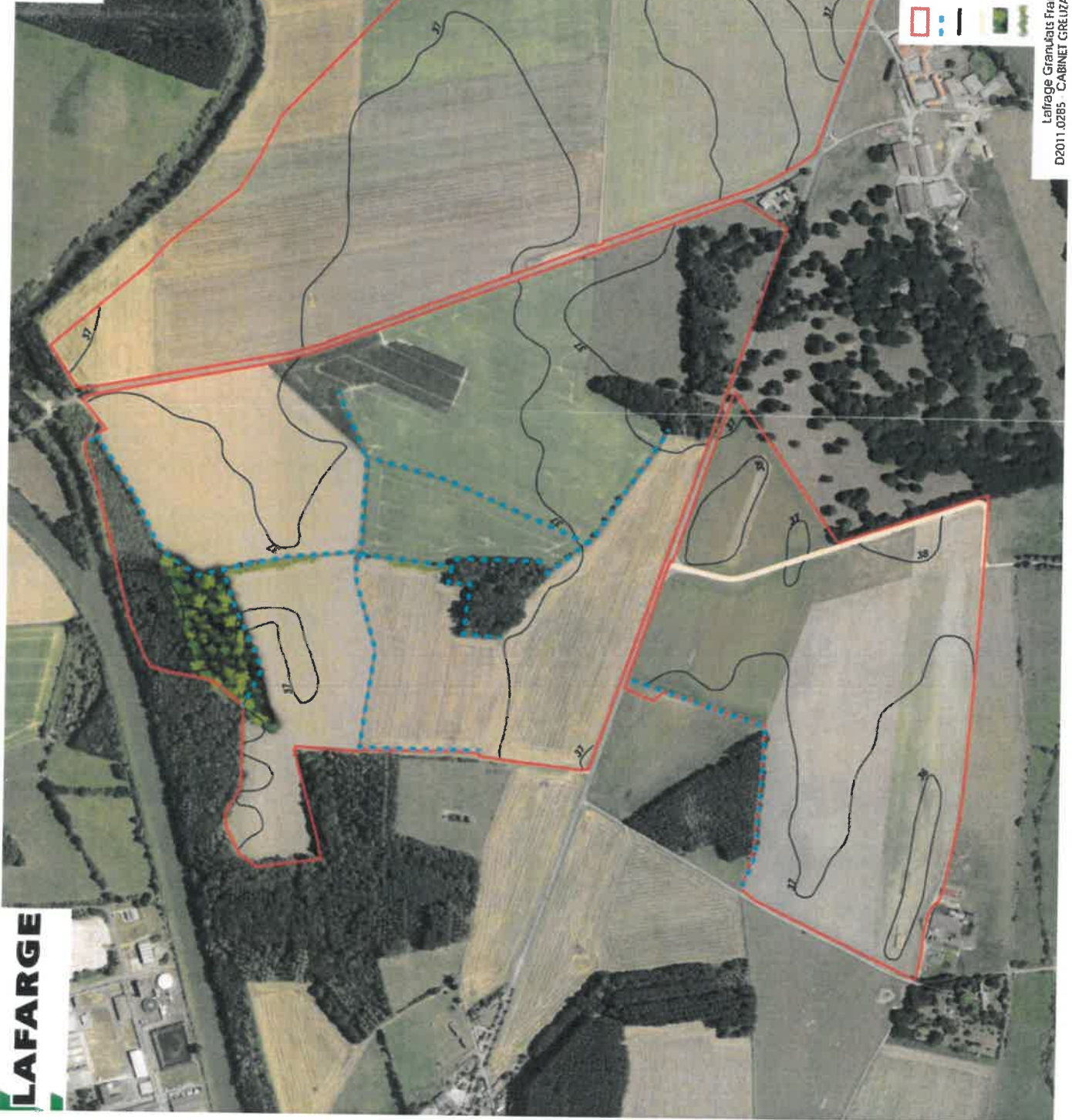
- Périmètre de la demande
- Périmètre d'extraction
- Phasages
- Bande transporteuse
- Stock pile
- Base vie
- Niveau du fond de fouille
- Courbes maillères de la remise en état
- Stock de découverte
- Bassin de decantation
- Surface en eau
- En cours de remis en état
- Remis en état
- Remis en état pendant la phase
- Découverte
- Stocks matériaux traités
- Stationnement des engins
- Bungalow
- Installation de traitement
- Piles et installations
- Périmètre de la deman



Lafarge Granulats France - Exploitation de carrière dévolue à Pincis
 Dossier 2011 n°285 - Cabinet Greuzel - Juillet 2011.6 - MA 1 Août 2018 - Projet d'aménagement - P

ANNEXE 9.3. – garanties financières à 15 ans

PLAN DE LA REMISE EN ETAT
1/5 500



- Périmètre de demande d'autorisation
- Fossés
- Courbes de niveau principales
- Boisement reconstitué
- Création d'une hale



Lafarge Granulats France - Exploitation de carrière allouviotière à Pimprez (t)
D2011_0285 - CABINET GREUZAT - Juillet 2016 - MAJ Août 2018 - Projet d'exploitation

